

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,

89-734

27-11-1989

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 17 décembre 1987 complétée les 10 juin et 22 novembre 1988, par laquelle la Société DUNLOP FRANCE, 62, rue Camille Desmoulins à 92130 ISSY-les-MOULINEAUX, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de LIMAY, Zone Industrielle de LIMAY-PORCHEVILLE, angle de la rue du Val et de la rue Fernand Forest, les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation

- dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées telles que mousses de latex et de polyuréthane (9 000 m³) (n° 272 bis)

Activités soumises à déclaration

- atelier de 10 charges d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant de 50 KW (n° 3°-1)
- dépôt de plus de 1 000 m³ de matériaux combustibles tels que le bois (sommiers) (n° 81 bis) ;

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexées à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 20 décembre 1988 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 janvier au 17 février 1989, ensemble les certificats de publication et d'affichage dans les communes de LIMAY, PORCHEVILLE et GUITRANCOURT ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de LIMAY du 17 janvier au 17 février 1989 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de LIMAY, PORCHEVILLE et GUITRANCOURT ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement d'Ile de France ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

VU l'avis de la SNCF ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 novembre 1989 ;

VU les arrêtés de prorogation de délais en date des 21 juin et 12 septembre 1989 ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- A R R E T E -

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La Société DUNLOP FRANCE dont le siège social est situé 62, rue Camille Desmoulin - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent Arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des Installations Classées répertoriées à l'article I-2 du présent Arrêté, dans son établissement situé avenue du Val, zone industrielle de LIHAY-PORCHEVILLE - 78520 LIHAY.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

N° DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	AUTORISATION ou DECLARATION
272 bis - 1°	Dépôt de mousses de latex et de polyuréthane d'un volume total de 9 000 m ³ , situé à moins de 30 m des limites de la propriété.	A
81 bis	Dépôt de 2 000 m ³ de matériaux combustibles tels que le bois, l'établissement étant situé à moins de 100 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	D
3	Atelier de 10 charges d'accumulateurs s'agissant de charges ordinaires sur des accumulateurs sans plaque à reformer, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant de 50 kW.	D

Article I-III

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute activité nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications des installations, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'activités à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivant :

- circulaire du 22 Octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;
- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;
- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;
- arrêté du 29 Mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 31 Mars 1985) ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article II-8 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières applicables aux installations de charges d'accumulateur et de l'installation de combustion, sont indiquées au titre IX du présent arrêté.

Article II-9 - Contrôles

II-9-1

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

II-9-2

L'exploitant établit tous les ans le bilan des actions qu'il a menées en vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage.

Ce document fait aussi le point sur les principaux paramètres du site (déchets générés, mise à jour des plans d'implantation, mise à jour des consignes de sécurité, etc...).

Son contenu est défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport lui est transmis avant le 15 février de l'année suivante.

Article II-10 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - REGLES D'AMENAGEMENT

Article III-1 - Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers sont données à l'article VIII-2.

Le respect de ces distances doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

Article III-2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'établissement doit être gardienné en permanence.

Article III-3 - Aménagement des voies de circulation internes

III-3-1

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et les aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

III-3-2

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

Article III-3 - Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc...

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Définitions

IV-1-1 - Principes généraux

IV-1-1-1

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

IV-1-1-2

Les eaux usées sont constituées :

- 1- soit d'eaux pluviales non polluées ;
- 2- soit d'eaux domestiques et des eaux de lavage des sols non polluées ;
- 3- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VI du présent arrêté ;
- 4- soit d'eaux d'extinction incendie répondant aux dispositions ci-après.

L'article L35 - 8 du Code de la Santé Publique prévoit que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égoûts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. Le déversement d'eaux d'extinction incendie polluées dans un réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les critères suivants sont respectés :

- l'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration, et ne fait pas courir de risques aux travailleurs ;
- le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire ;
- sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités ;

- la pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue et exploitée ;
- en cas d'extension de la capacité de stockage, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard ;
- la collectivité est autorisée au titre de la police des eaux pour l'intégralité de son rejet.

IV-1-1-3

Le lavage des sols des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article IV-1-1-2 ci-dessus.

Les systèmes de réfrigération ne comprennent pas de circuits ouverts.

Les réseaux de vapeur et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

IV-1-2 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'égoûts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement urbain. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Article IV-2 - Prévention des pollutions accidentelles

IV-2-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. Notamment les eaux d'extinction incendie polluées sont stockées dans une rétention de 4 000 m³ raccordée à deux bâches de stockage de 570 m³ de capacité.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-2-2 - Capacités de rétention

IV-2-2-1 - Définitions

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention.

Cette disposition est applicable aux stockages aériens réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'aux stockages connexes à des Installations Classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

La capacité de rétention peut, a priori, être de trois types :

- 1) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute" ;
- 2) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention" ;
- 3) Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les rétentions utilisées pour le stockage de fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

IV-2-2-2 - Conception

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs,).

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

Si la capacité est une cuvette de rétention, elle doit être conçue de telle manière que la hauteur de sa paroi soit au moins égale à 1 m. Cette hauteur peut être réduite dans la mesure où l'exploitant justifie d'une part, que le respect de cette prescription pourrait conduire à des difficultés et, d'autre part, que tous les moyens nécessaires sont mis en oeuvre pour offrir des garanties au moins équivalentes. En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

La conception de la capacité, éventuellement dotée d'une alarme en point bas, est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir, ou de la pile de fûts.

Elle comporte des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être commandés manuellement. En position normalement fermée, ils doivent, en outre, être étanches aux produits avec lesquels ils pourraient être en contact dans cette position.

IV-2-2-3 - Règles d'exploitation

IV-2-2-3-1 - Evacuation des eaux provenant des capacités de rétention

L'utilisation de moyens mobiles de pompage est autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

IV-2-2-3-2 - Stockages des produits

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptibles d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux dispositions de l'article IV-2-2-2. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

IV-2-3 - Aires de déchargement

Les aires de déchargement des camions citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

La surface correspondra au minimum à l'emprise du véhicule.

Elles doivent être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

IV-2-4 - Protection du réseau d'eau potable

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de la nature de ces eaux : elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;

- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires pour retenir un déversement accidentel hors des aires de rétention.

Ceux-ci comprennent :

- une ou des vannes sur le réseau d'eaux pluviales en aval de toute zone où sont manipulés, transvasés des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol, et quand cette zone n'est pas en rétention.

L'exploitant pourra remplacer les vannes d'arrêt par des dispositifs équivalents après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

V-1-1

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

V-1-2

Les effluents atmosphériques doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées de manière à respecter l'article V-1-1 qui précède.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation, lorsqu'ils existent, sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les deux magasins de stockage.

Une ventilation individualisée est prévue. Le local de recharge de batteries est très largement ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Il respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables (Titre IX).

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

~~Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.~~

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (eaux d'extinction polluées, lavages, etc) dont la charge de pollution est trop importante.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets banals (carton, palletiers, bois, palettes hors d'usage) ;
- ordures ménagères ;
- déchets industriels (déchets de mousses).

Article VI-3 - Prévention de la pollution

VI-3-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement, et à l'extérieur du bâtiment de stockage.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé ;

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Ainsi les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention de volume égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont conformes aux dispositions de l'article IV-2-2-2.

VI-3-2 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, frêt complémentaire,....).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 et de l'arrêté du 29 Mars 1985 (JO du 31 Mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

VI-3-3 - Modes d'élimination

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre et rédige une consigne interne, définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article VII-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour 7 h à 22 h	Période intermédiaire 6 h à 7 h 20 h à 22 h Dim. et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
Limite de propriété	Industrielle	70	65	60

Article VII-3 - Règles d'aménagement

L'entrepôt est convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc....). Il est de préférence éclairé et ventilé uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Article VII-4 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, le voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VIII-2 - Règles d'implantation

L'entrepôt visé ci-dessus est distant d'au moins :

- 30 mètres d'un établissement recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- 30 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 20 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- 30 mètres d'installations classées soumises à autorisation présentant des risques.

Article VIII-3 - Règles de construction

VIII-3-1

Les matériaux et les éléments de construction du bâtiment contenant le dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux et couverture incombustibles (classées en catégorie MO) ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- mur coupe-feu degré 2 heures séparant les deux zones de stockage ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 2 heures ;

- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents. Ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels ; elles auront une largeur minimale de 0,80 mètre et leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. Ces deux portes sont prévues sur des parois différentes du local.

Les matériaux sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Le bâtiment n'est pas surmonté d'étages, ni placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé. Il ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sera lui-même d'un accès et dégagement faciles.

Le bâtiment est sans communication directe avec les locaux voisins, les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le bâtiment est équipé d'un paratonnerre.

Le sol est incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

Les foyers et conduits de fumée sont placés à distance convenable des parties inflammables des bâtiments et des locaux occupés par des tiers, de manière à éviter tout début d'incendie.

VIII-3-2

L'entrepôt est équipé d'une installation de détection automatique sensible aux fumées et gaz de combustion de manière à déceler rapidement un début d'incendie. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

La toiture du bâtiment comporte au moins sur 2 % de sa surface des exutoires à fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les 2 zones de stockage.

Des écrans de cantonnement sont aménagés pour permettre le désenfumage ; ils doivent descendre aussi bas que les conditions de l'exploitation le permettent et sont constitués par des parois en matériaux incombustibles et stables au feu 1/2 heure.

L'entrepôt est doté d'une installation fixe d'extinction automatique conforme aux normes NF S 62 210 et suivantes et aux règles techniques de l'APSAIRD.

VIII-3-3

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Article VIII-4 - Règles d'aménagement

VIII-4-1 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Chaque atelier doit être muni d'une vanne d'arrêt de fluide chauffant commandée de l'extérieur.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages.

VIII-4-2 - Installation électrique

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques réglementées au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

Dans le local, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'installation électrique est en outre réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un egré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors du dépôt sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. La périodicité de ce contrôle ne peut excéder 1 an. Les rapports de visite sont maintenus à la dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contres les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

VIII-4-3 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention,) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article VIII-5 - Règles d'exploitation

VIII-5-1 - Dispositions générales

~~Le stockage de mousses non stabilisées est interdit.~~

Les dépôts de mousses ne doivent avoir aucune affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt d'autres matières combustibles.

L'intérieur des bâtiments est divisé en aires de stockages clairement délimitées au sol.

Les produits finis sont stockés de la manière définie aux annexes 13 et 15 du dossier de demande d'autorisation.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur sont réservés entre les rayonnages, et entre les rayonnages et les murs du bâtiment. La hauteur de stockage n'excède pas 9 mètres en point haut du faitage, et 8 mètres en point bas du faitage.

L'exploitant doit connaître à tout moment les dates, heures et nature des livraisons ou expéditions des produits.

Il doit s'assurer :

- de la disponibilité du personnel qualifié nécessaire, et des moyens de prévention ou de signalement d'accident ;
- des facilités d'accès ou d'évacuation des véhicules ;
- du contrôle de la nature et de la quantité des produits chargés ou déchargés ;
- des dispositions prévues en cas d'impossibilité de réception de produits (stationnement extérieur, retour au point d'expédition).

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Article VIII-6 - Dispositif de lutte contre l'incendie

Il comprend :

1) un réseau d'eau de la zone industrielle suffisant pour permettre l'alimentation de :

- 5 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61-213) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 5 000 l/mn pendant 2 heures et placé à moins de 100 mètres des installations à protéger par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours dès leur mise en oeuvre.

Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent être protégés à partir de ce réseau. Les prises d'eau sont armées et font l'objet d'essais trimestriels.

2) une réserve d'eau de 2 x 570 m³ permettant d'assurer l'alimentation du réseau d'extinction automatique de l'entrepôt.

Le réseau d'adduction d'eau de la zone et la réserve d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début du sinistre les systèmes d'extinction automatique et les RIA, et les bouches et poteaux d'incendie.

3) des extincteurs appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers (feux électriques - feux d'hydrocarbures).

Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

TITRE IX - REGLES D'EXPLOITATION

Article IX-1 - Règles générales de sécurité

IX-1-1

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du site.

IX-1-2 - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les mesures d'urgence à prendre et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accidents (incendie, épandage de produits divers, ...) ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Article IX-2 - Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

IX-2-1 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Un Plan d'Opération Interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les ans.

L'Inspecteur des Installations Classées est averti de la date de cet exercice.

IX-2-2 - Entretien et inspection du matériel

L'inspection du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc ...
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Tous ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats des essais et des vérifications doivent être consignés dans des cahiers prévus à cet effet.

IX-2-3 - Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie des ateliers ou du parc de stockage dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement réparables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égoûts.

TITRE XI - REGLES APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGES
D'ACCUMULATEURS ET A L'INSTALLATION DE
COMBUSTION

Les arrêtés-types n° 3 et 153 bis sont respectivement applicables
à ces installations.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article XII-1 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions
auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie
dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition
de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un
mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les
soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés
dans le département.

Article XII-2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-
Préfet de l'Arrondissement de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire de LIMAY, M. le
Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines et MM. les Ins-
pecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 27 DEC. 1989

LE PREFET des YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Michel THENAULT

Pour ampliation
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Marie-Louise JEGOU